



Arrêt

**n° 72 469 du 22 décembre 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul. Vous n'avez aucune affiliation politique, vous êtes de religion musulmane et vous êtes aujourd'hui âgé de 18 ans.

Les faits que vous avez invoqués comme étant à la base de votre demande d'asile sont les suivants :

De religion musulmane, vous êtes tombé amoureux d'une jeune fille chrétienne. Votre famille s'est opposé à votre mariage, à l'exception de votre mère qui a marqué son accord avec votre choix. Etant donné leur divergence d'opinion sur ce sujet, vos parents ont divorcé. Votre père a pris la décision de vous marier avec une fille musulmane. Vous avez refusé ce mariage et vous avez poursuivi votre relation avec votre petite amie chrétienne. Plus tard, cette dernière et son père se sont présentés à votre domicile dans le but de vous apprendre qu'elle était enceinte de vous. Son père a dès lors exigé que vous l'épousiez. Toutefois, votre père était toujours opposé à cette union et exigeait de vous que vous épousiez la jeune musulmane qu'il vous avait choisie, sans quoi il vous tuerait. De plus, étant donné votre non respect de l'Islam, vous avez été chassé du domicile familial. Vous avez ensuite appris qu'un militaire s'était présenté à votre domicile à votre recherche. Vous vous êtes alors réfugié chez un ami. Vous y avez appris que le père de votre petite amie vous recherchait également et qu'il voulait vous tuer. Mis au courant de votre situation, votre oncle maternel a accepté de vous venir en aide et il a décidé qu'il vous fallait quitter le pays. C'est dans ces conditions que vous avez définitivement quitté la Guinée à la date du 6 octobre 2010. Vous êtes arrivé en Belgique le 7 octobre 2010 et vous avez introduit votre demande d'asile le lendemain.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, plusieurs imprécisions et invraisemblances relevées dans vos déclarations empêchent de croire en la réalité de votre récit.

Tout d'abord, vous avez été invité à décrire et à parler spontanément de votre petite amie et vos propos en ce qui la concerne sont restés très succincts. Ainsi, vous vous êtes contenté de dire qu'elle est « de grande taille, pas très foncée, un peu claire de peau ». Face à ce manque évident de spontanéité, vous avez été questionné plus avant sur sa personnalité et ses activités. Là encore, vos réponses sont restées très sommaires puisque vous avez seulement indiqué qu'elle était bien éduquée et l'endroit où elle allait à l'école. A la question de savoir si vous aviez d'autres informations à donner à son sujet, vous avez répondu négativement (CGRA, p.12).

Vos propos spontanés concernant votre petite amie ne nous permettent pas d'établir la réalité de votre relation. En effet, il est raisonnable d'attendre de quelqu'un qui prétend être très amoureux (CGRA, p.3 et p.14) de parler de la personne dont il est épris avec davantage de verve et de spontanéité que ce dont vous avez fait preuve.

D'autres questions vous ont ensuite été posées au sujet de votre petite amie et vos réponses n'ont pas été plus précises, ce qui empêche encore de croire que vos déclarations puissent être l'évocation de faits réellement vécus.

Ainsi, vous dites ne pas connaître grand-chose concernant sa famille (CGRA, p.13). Vous ne connaissez le nom complet ni de son père, ni de sa mère. Vous ne parvenez à donner le prénom que d'une grande soeur mais affirmez pourtant penser qu'elle a aussi des petits frères dont vous ignorez les noms. Vous déclarez que son père est militaire mais vous n'avez pas de précision quant au corps militaire au sein duquel il est affecté, ni en ce qui concerne le lieu exact de son affectation.

De plus, vous affirmez que c'est une chrétienne et que son appartenance religieuse est à la base des problèmes que vous avez connus. Mais, vous ne pouvez préciser le nom de l'église où elle priait, ni dans quelle quartier celle-ci se trouvait (CGRA, p.13).

Que vous ne sachiez pas donner davantage de précisions sur la jeune fille avec qui vous prétendez avoir eu une relation ne permet pas d'établir la crédibilité de cette relation.

ne nous semble pas non plus crédible qu'alors que vous êtes musulman et que vous aviez une relation avec une chrétienne, vous n'avez pas discuté avec votre petite amie de la particularité de votre relation (CGRA, p.15). De même, il apparaît que vous n'avez vous-même jamais pensé aux implications que

votre mixité religieuse pouvaient avoir (CGRA, p.14). Ceci ajoute encore au caractère non crédible de votre récit. En effet, il est raisonnable de penser que si vraiment vous aviez eu une relation avec une jeune fille d'une autre religion que la vôtre, et que cette différence religieuse était susceptible d'occasionner des problèmes dans vos familles respectives, vous auriez pensé et parlé ensemble de la spécificité de votre relation.

En outre, il ressort de vos dires que vous n'avez pas connaissance de la façon dont la situation a évolué dans le chef de votre petite amie. Ainsi, alors que cette dernière serait venue vous avertir que son père voulait vous tuer, il apparaît vous n'avez pas cherché à savoir comment elle allait. De même, vous n'avez pris aucune nouvelle d'elle depuis votre départ du pays, vous ne savez pas ce qu'elle est devenue et vous ignorez si l'enfant qu'elle attendait est né (CGRA, pp.19-20). A la question de savoir pourquoi vous n'avez pas pris de ses nouvelles, vous avez tenté d'expliquer dans un premier temps que vous n'aviez plus aucun numéro et puis dans un second temps, vous avez fait état de vos problèmes à retenir des numéros. Vos explications n'ont pas emporté notre conviction. Votre attitude passive et désintéressée par rapport à la jeune fille dont vous dites être très amoureux, que vous vouliez épouser et qui attendait un enfant de vous n'est pas crédible et permet d'établir que vos propos ne correspondent pas à la réalité de votre vécu.

De plus, vos déclarations quant à l'intention qu'aurait eue votre père de vous marier contre votre volonté à une fille musulmane n'a pas non plus emporté notre conviction. En effet, questionné à ce propos, vous ne parvenez pas à fournir des réponses précises. Vous ne savez pas indiquer avec précision quand votre père a eu cette intention, vous ne parvenez pas à indiquer où en étaient les préparatifs de ce mariage, vous ne savez pas quand devait avoir lieu ce mariage. De plus, en dehors du nom de la fille, vous ne pouvez donner aucune information à son sujet (CGRA, p.16). Le peu d'informations dont vous disposez au sujet de la fille que votre père voulait vous voir épouser et au sujet dudit mariage n'est pas crédible et laisse à penser que vos déclarations ne correspondent pas à la réalité de votre parcours.

Toujours en ce qui concerne ce prétendu mariage que votre père voulait arranger entre vous et une femme musulmane, il apparaît que vos déclarations sont incohérentes. En effet, vous avez affirmé dans un premier temps que votre père voulait que vous épousiez cette fille musulmane contre votre volonté (CGRA, p.16). Cependant, il ressort également de vos déclarations que vous auriez refusé de l'épouser et auriez poursuivi, ensuite, votre relation avec votre petite amie chrétienne pendant huit mois au cours desquels il n'aurait plus été question du mariage avec la jeune musulmane (CGRA, pp.16-17). L'incohérence de vos propos participe à rendre votre récit non crédible.

Toutes ces imprécisions et invraisemblances, parce qu'elles portent sur des éléments essentiels de votre récit, permettent d'établir le caractère non crédible de l'ensemble de ce dernier.

Deuxièmement, quand bien même vos propos seraient crédibles –quod non en l'occurrence-, il ne nous est pas possible de penser que la situation que vous avez décrite dans le cadre de votre demande d'asile ait pu engendrer, dans votre chef, les problèmes que vous avez prétendu avoir connus. Ainsi, vous avez déclaré que vous étiez de religion musulmane et que vous souhaitiez épouser une jeune fille chrétienne. Vous avez ajouté que vos problèmes auraient découlé de l'opposition de votre père à ce mariage étant donné l'interdiction au sein de l'Islam, de ce type de mariage (CGRA, pp.14-15). Or, il ressort des informations mises à notre disposition qu'il existe une grande tolérance religieuse en Guinée et que l'Islam n'interdit aucunement les mariages entre un homme musulman et une femme chrétienne (voir les informations jointes au dossier administratif). Dès lors que cette interdiction n'existe pas dans la religion musulmane, il n'est pas possible de croire que votre relation avec une chrétienne et votre volonté de l'épouser aient provoqué les événements que vous avez expliqués et vous ait obligé à quitter le pays.

Troisièmement, vous avez déclaré que vous aviez subi des menaces de la part de votre père et du père de votre petite amie. A supposer ces menaces crédibles –quod non en l'espèce-, il apparaît ainsi que les problèmes que vous auriez rencontrés relèvent de la sphère privée puisqu'ils émanent de membres de votre famille et de la famille de votre petite amie. Que votre père puisse être imam et que celui de votre petite amie puisse être militaire ne change rien à cet état de fait puisqu'ils agissaient tous deux à titre privé en vous proférant des menaces.

Ainsi, si réellement vous aviez connu des menaces de la part de votre père et de celui de votre petite amie, il vous revenait de chercher l'aide et la protection que vous estimiez nécessaires auprès des autorités nationales guinéennes. A ce propos, rappelons que le Commissariat général se doit de se référer au principe de subsidiarité de la protection internationale par rapport à la protection nationale. Ce

principe implique que vous fassiez toutes les démarches possibles afin d'obtenir une protection des autorités nationales guinéennes et ce, en utilisant toutes les voies de recours existantes, avant de demander une protection internationale. Au vu de vos déclarations, il est établi que cette exigence n'a pas été satisfaite (CGRA, p.19). Vos explications selon lesquelles vous aviez peur des autorités parce que le père de votre petite amie était militaire et que votre père avait des connaissances parmi les autorités n'ont pas emporté notre conviction. On ne peut en effet raisonnablement pas croire que si le père de votre amie était militaire (ce qui n'est aucunement établi) et que votre père avait des connaissances parmi les autorités (ce dont vous ne fournissez aucun élément de preuve), l'ensemble des autorités guinéennes soient sous leur influence. Dans ces conditions, il n'est pas permis de conclure, en ce qui vous concerne, à l'absence de protection de la part des autorités nationales guinéennes.

Quatrièmement, il convient ici de faire remarquer le caractère local des problèmes que vous avez allégués. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé au Commissariat général (CGRA, p.19) si vous aviez envisagé la possibilité de vous installer dans une autre région de la Guinée, loin de votre famille et de celle de votre petite amie, où vous pouviez vivre sans connaître de problème, vous avez répondu que c'est votre oncle qui a pris les décisions qui vous concernaient, qu'il a eu peur que vous soyez tué et que vous ignoriez votre destination. Or, vous n'avez pas fourni le moindre élément qui aurait été de nature à laisser penser que vous seriez en danger sur l'entièreté du territoire guinéen. Dès lors, rien ne pourrait laisser croire que vous ne pourriez résider en un autre endroit en Guinée sans y rencontrer de problèmes.

Enfin, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun document de quelque nature que ce soit. Ainsi, vous ne présentez aucun élément de preuve susceptible d'attester de l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel en Guinée et de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos auditions. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, les différents éléments repris ci-dessus ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations sont dénuées de crédibilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion .

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 sur la

motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et violation de l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980 (...), des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » (requête p.4).

3.2. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, d'infirmar la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire ; et à titre infiniment subsidiaire, de renvoyer le dossier à la partie défenderesse « *pour examen approfondi* » (requête p.13).

4. Question préalable

En ce que le moyen est pris, notamment, de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Nouveaux documents

5.1.1. A l'appui de l'acte introductif d'instance, la partie requérante dépose, notamment, un document établi par le service de documentation de la partie défenderesse, intitulé : « *Guinée – Religion : musulmans et chrétiens – coexistence entre les religions* », dont la dernière mise à jour date du 16 mars 2010.

5.1.2. Le Conseil observe que cette pièce ne constitue pas un élément nouveau, dans la mesure où il ressort du dossier administratif qu'elle a déjà été versée au dossier administratif par la partie défenderesse, en sorte qu'elle est prise en considération par le Conseil, dans le cadre du présent recours, à titre d'élément du dossier administratif.

5.2.1. La partie requérante joint également à sa requête un document établi par le service de documentation de la partie défenderesse, portant le même titre que le document visé au point 5.1.1., dont la dernière mise à jour date du 24 février 2011.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est utilement produite dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle est, par conséquent, prise en considération.

6. L'examen du recours

6.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante notamment en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations et de l'absence d'élément probant pour les étayer.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

6.5.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'imprécision et au manque de spontanéité des déclarations de la partie requérante quant à la jeune femme chrétienne avec laquelle elle allègue avoir entretenu une relation amoureuse et à la famille de cette dernière, à son absence de réflexion relative aux implications de la mixité religieuse qui caractérise cette relation, à son attitude passive quant à s'enquérir du sort de cette dernière, alors qu'elle aurait été enceinte de ses œuvres, et du caractère imprécis et incohérent de ses déclarations quant au projet de mariage forcé dont il aurait fait l'objet, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent atteinte à la crédibilité d'un élément déterminant du récit produit par la partie requérante à la base de sa demande de protection internationale, à savoir la réalité même de sa relation avec une jeune fille chrétienne et du projet de mariage forcé dont elle aurait fait l'objet, et partant, le bien-fondé des craintes ou du risque qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves.

6.5.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

6.5.3. Ainsi, pour expliquer les imprécisions et invraisemblances relevées dans ses déclarations, la partie requérante fait valoir, notamment, que la partie défenderesse n'a pas pris en compte son jeune âge lors de l'examen de sa demande d'asile. Elle rappelle à cet égard qu'au vu de son jeune âge et de sa minorité lors des faits invoqués, le bénéfice du doute doit être interprété de manière très large.

A ce sujet, le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse n'aurait pas examiné la demande de protection internationale du requérant en tenant compte de son âge. En effet, le 11 octobre 2010, le SPF Justice lui a notifié la décision de désignation d'un tuteur, qui l'a assisté dès le début, notamment dans les différentes étapes de la procédure d'asile. Cette tutelle a cessé de plein droit dès sa majorité, le 20 décembre 2010. Le 11 avril 2011, la partie requérante a été entendue devant les services de la partie défenderesse. Or, il ressort du compte-rendu de cette audition, qui figure au dossier administratif, que « *L'audition est adaptée à l'âge du demandeur d'asile et est effectuée par un agent spécialisé du CGRA* ». En conséquence, la partie défenderesse a, dans une mesure suffisante, tenu compte du jeune âge de la partie requérante lors de l'examen de sa demande d'asile.

Par ailleurs, le Conseil constate que les déclarations particulièrement inconsistantes de la partie requérante quant à la description de la jeune fille dont elle soutient être tombée amoureuse, au point de braver la colère de son père et de fuir vers l'Europe, et quant aux circonstances dans lesquelles son père l'aurait contraint à épouser une jeune fille musulmane, éléments qui forment la pierre angulaire de sa demande de protection internationale, ne sauraient être expliqués par son jeune âge en tant que tel. Dans le même sens, le Conseil observe qu'il ressort du compte-rendu de l'audition de la partie requérante et de la dynamique des échanges entre cette dernière et la partie défenderesse à cette occasion qu'elle a compris les questions qui lui ont été posées mais n'a pas pu y apporter des réponses suffisamment précises pour convaincre du bien-fondé de la crainte ou du risque qu'elle allègue sur la base de ses seules déclarations.

Dans cette perspective, le doute ne peut lui profiter en l'espèce, son jeune âge n'énervant en rien ce constat. Le Conseil rappelle à cet égard que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte ou du risque d'atteintes graves peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction, *quod non* en l'espèce.

6.5.4. Par ailleurs, pour tenter encore d'expliquer les imprécisions et invraisemblances relevées dans l'acte attaqué, la partie requérante se borne à réitérer les propos qu'elle a tenus aux stades antérieurs de la procédure, à affirmer que leur niveau de précision et de vraisemblance est suffisant, au vu des circonstances du cas d'espèce. La partie requérante allègue également n'avoir aucun moyen de communiquer avec son pays d'origine et craindre de mettre sa mère en danger dans l'hypothèse où elle parviendrait à la contacter.

Le Conseil ne peut se satisfaire de telles explications dans la mesure où il ressort du dossier administratif que ses propos présentent un caractère particulièrement imprécis et inconsistant quant à la jeune fille chrétienne avec laquelle elle aurait conçu un enfant, à ses discussions avec cette dernière au sujet des implications de la mixité religieuse qui caractérise leur relation et au projet de mariage forcé que son père nourrirait à son égard, éléments qu'elle allègue être à la base de sa crainte ou de son risque, en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur ces questions, *quod non*. Or, la partie requérante se borne, *in fine*, à formuler diverses explications dénuées de consistance, qui ne sont pas de nature à pallier les nombreuses imprécisions et invraisemblances relevées par la partie défenderesse dans ses déclarations au sujet des éléments précités, en sorte qu'elle reste toujours en défaut, au stade actuel de sa demande, de fournir de quelconques indications susceptibles de conférer à sa relation avec une jeune fille chrétienne et aux événements qui en auraient découlé un fondement qui ne soit pas purement hypothétique, d'autant plus que son attitude passive quant à s'enquérir du sort de cette jeune fille, avec laquelle elle aurait pourtant conçu un enfant, achève de ruiner le crédit qui peut être apporté à ses déclarations quant à ces éléments.

6.5.5. Quant au nouveau document joint par la partie requérante à sa requête (voir supra, point 4.1.2. du présent arrêt), le Conseil observe que cette pièce actualise un document qui figure au dossier administratif, traitant de la coexistence entre les religions en Guinée, en répondant en outre à la question : « Qu'en est-il de la protection des autorités ? ». Dans la mesure où la relation de la partie requérante avec une jeune fille chrétienne n'a pas été jugée crédible, ainsi qu'explicité *supra*, de telles informations ne sont, en tant que telles, ni de nature ni à élever les constats qui précèdent, ni de nature à restituer aux déclarations de la partie requérante la crédibilité qui leur fait défaut.

6.5.6. Le Conseil observe également que la partie défenderesse a versé au dossier administratif un rapport du 29 juin 2010 et actualisé le 18 mars 2011 émanant de son Centre de Documentation.

A l'examen de ce rapport, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président, et observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques en Guinée, qui ont conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, eu égard à la tenue des élections des 27 juin et 7 novembre 2010 ; le 10 décembre 2010, l'état d'urgence a toutefois été levé. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, comme il l'a été rappelé *supra*.

D'une part, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

D'autre part, dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.5.7. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

6.5.8. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées ou le caractère réel du risque d'atteintes graves allégué.

6.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.7. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation visée au point 3.2. du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT